

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1010

présenté par

M. Cattin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes est supprimée.

II. – Le I est applicable aux indemnités perçues à compter du 1^{er} janvier 2022.

III – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une demande très forte des sapeurs-pompiers et propose de supprimer la part salariale de la sur-cotisation de ces derniers sur la prime de feu. Cette sur-cotisation, pourtant mise en place initialement jusqu'au 1^{er} janvier 2003, en faveur de la Caisse nationale de retraite des collectivités locales (CNRACL), a cependant continué à être perçue au-delà de cette date. Rappelons qu'elle consistait, lors de sa mise en oeuvre en 1991, à financer l'intégration de la prime de feu pour celles et ceux qui n'avaient pas cotisé pour son intégration pendant l'ensemble de leur carrière. Depuis plusieurs années, sapeurs-pompiers et SDIS demandent la suppression de cette mesure qu'ils estiment injustifiée et qui représente en moyenne 55 euros mensuels sur le revenu des sapeurs-pompiers, soit plus de 650 euros par an. Les intéressés sont d'autant plus surpris de la persistance de cette mesure que la suppression de la part employeur de cette contribution financière a été décidée par le PLFSS 2021. L'objet de cet amendement est ainsi de supprimer la part salariale de cette sur-cotisation.